

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO

MAIRIE
de
LA CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS
35190



Place de la Mairie – 02.99.45.21.35

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 MAI – 19h00

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept mai à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de la Chapelle aux Filtzmeens régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2121-10, L 2122-8 et L 2122-9 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

M. AUVRET Miguel, Mme BERNARD BREDY Charlotte, M. LAMART Damien, M. MAINGUY Julien, Mme MESNAGE Elodie, M. MORIN Johann, M. PEREZ Bruno, M. RIVIERE Arnaud, M. ROBIN Patrick, M. VIART Benoit, Mme BENOIT WARTEL Béatrice.

Étaient absents

Mme FALEMPIN Marjorie (procuration à Mme BERNARD BREDY Charlotte), Mme ANDRE Claire Marie (procuration à M. LAMART Damien), Mme MESNAGE Elodie (procuration à M. MORIN Johann).

M. CHAPALAIN Philippe

Après avoir constaté que les conditions du quorum sont remplies à l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h06

Après lecture de l'ordre du jour par le maire, l'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

Sur proposition du maire, Mme BENOIT WARTEL Béatrice a été désignée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 février 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE le procès-verbal du conseil municipal du 13 avril 2021

- **Objet N° 1. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du plan local d'Urbanisme Inter-communal (PLUi)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de l'urbanisme

Vu la délibération du Conseil communautaire 2018-05-DELA-70 du 31 mai 2018 prescrivant l'élaboration du PLUi, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

RAPPEL DU CONTEXTE

La Communauté de communes Bretagne romantique a engagé l'élaboration du PLU intercommunal par délibération du 31 mai 2018. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

Définir la stratégie d'aménagement et de développement du territoire pour les 10 à 15 prochaines années en harmonisant les politiques d'urbanisme et d'aménagement locales autour d'un projet commun.

Traduire le projet de territoire et les différentes stratégies communautaires (touristique, foncière, habitat, transport et déplacement, ...) existantes ou en cours d'élaboration.

Garantir le développement de chaque commune dans le respect de leurs spécificités.

Mutualiser les moyens, tout en recherchant une équité territoriale et une solidarité entre les communes en matière d'urbanisme.

Définir la stratégie de développement économique du territoire pour les 10 à 15 prochaines années.

Prendre en compte la diversité des identités territoriales de l'intercommunalité.

Mettre en conformité les PLU existants avec la Loi (Grenelle II, ALUR...) et plus généralement, rendre les documents d'urbanisme compatibles avec le SCoT du Pays de Saint-Malo.

Satisfaire aux obligations réglementaires en inscrivant le PLU dans une démarche de développement durable pour réduire les émissions de gaz à effets de serre, tout en mettant à jour les règles d'urbanisme locales pour qu'elles intègrent les réalités économiques, sociales et environnementales actuelles.

Développer et diversifier l'offre de logement, répondre aux besoins en matière de logements sociaux.

Planifier, au-delà des limites communales.

Préserver et valoriser la Trame Verte et Bleue, les milieux naturels et le paysage.

Préserver l'activité agricole.

Promouvoir le renouvellement urbain et la revitalisation des centres urbains et ruraux.

Garantir la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment sur les entrées de ville.

Assurer la sauvegarde du patrimoine bâti remarquable.

Inciter à la réhabilitation du bâti ancien et la rénovation énergétique.

Permettre la revitalisation des centre-bourgs sur le plan économique.

Permettre l'accessibilité aux services publics.

Prévenir les risques et nuisances de toutes natures.

OBJET DE LA DELIBERATION :

Au regard des premiers éléments du diagnostic, et à l'issue des premiers travaux menés avec les élus du Comité de pilotage, les principales orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) se dessinent. Le support présentant ces orientations a été diffusé à l'ensemble des conseillers municipaux pour la tenue des débats.

Ce document de référence exprime les stratégies et les choix d'aménagement. Il est garant de la cohérence intercommunale à long terme. Il définit notamment les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe aussi les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit avoir lieu au sein de chaque conseil municipal et au sein du Conseil communautaire de la Bretagne romantique.

Le débat sur le PADD doit permettre à l'ensemble des élus de prendre connaissance et d'échanger sur les orientations générales proposées pour le nouveau projet de territoire.

Le débat qui sera tenu au sein du Conseil communautaire de Communauté de communes Bretagne romantique sera la synthèse des débats communaux et permettra d'améliorer et/ou préciser les orientations générales du PADD.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'articule autour de 3 grands axes. Sont soumises au débat les orientations générales suivantes :

AXE 1 : Un territoire rural attractif, organisé et solidaire

Orientation 1 : L'affirmation du rôle de la Bretagne romantique dans un territoire élargi et attractif

Orientation 2 : Les communes comme moteur du projet et lieux de concrétisation des objectifs communautaires

Orientation 3 : Le confortement des agglomérations tout en maintenant la diversité des lieux de vies

AXE 2 : Un territoire de qualité

Orientation 4 : La pérennité du cadre de vie et du bien-être local

Orientation 5 : Le renforcement des espaces de nature et la mise en valeur des ressources locales

Orientation 6 : L'animation des centres-villes et des centres-bourgs par l'amélioration du fonctionnement des agglomérations

Orientation 7 : La diversité et la qualité de l'habitat

Orientation 8 : L'optimisation et la qualité des espaces d'activités

AXE 3 : Un territoire équilibré

Orientation 9 : Une stratégie de développement économique au service des actifs

Orientation 10 : Des réponses aux besoins de déplacements externes et internes au territoire

Orientation11 : La cohérence entre le développement résidentiel et la capacité d'accueil du territoire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Prend acte de la tenue d'un débat sans vote sur les orientations générales du PADD dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Précise que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération et que les termes du débat sont reportés en annexe de cette délibération

- **Objet N°2 Avis sur la modification du nom de la Communauté de communes Bretagne**

Cadre réglementaire :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.5211-17 du CGCT ;

Vu les statuts de la communauté de communes Bretagne romantique ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC Bretagne romantique en date du 29 avril 2021

Description du projet :

La Communauté de communes Bretagne romantique a entamé un travail de refonte de son identité visuelle, afin que celle-ci corresponde mieux au territoire qu'elle représente, et soit en adéquation avec les codes de la communication actuels. Cette évolution de l'image graphique de la collectivité s'inscrit dans l'histoire de la Communauté de communes qui connaît aujourd'hui un tournant, notamment politique, après 25 ans d'existence.

Afin de marquer cette évolution de la collectivité, de renforcer le dynamisme de la future identité visuelle du territoire, de montrer que celui-ci est en mouvement et se réinterroge sans cesse pour être en phase avec le monde qui l'entoure, il est aujourd'hui proposé de faire évoluer le nom de la collectivité vers la dénomination « Bretagne Romantique Communauté ». Il s'agit d'une manière de dire « Notre territoire évolue, nos administrés évoluent, nous évoluons avec eux »

Lorsque l'on regarde les territoires alentours, on constate que :

Les communautés d'agglomération d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor ont toutes choisi des noms dans lesquels l'identification du territoire apparaissait en premier. Sur les 14 communautés de communes que compte l'Ille et Vilaine, 6 ont choisi un nom se terminant par « Communauté ». Sur les 6 Communautés de communes que compte les Côtes d'Armor, 5 ont choisi un nom finissant par « Communauté ».

Dans la majorité des cas, cette évolution du nom est intervenue à la suite de modifications de périmètre, liées à la loi NoTRE et l'option nom du territoire + communauté a été retenue

Dans le cas de La Roche aux Fées communauté, le nom a évolué en 2018 à la suite de la mise en place d'une stratégie de communication, dont l'un des objectifs était de renforcer l'attractivité et l'identification du territoire. Cela passait par un nouveau nom « Plus simple, pertinent et fédérateur ». Une démarche similaire a été menée par Montfort communauté.

Le coût de l'évolution du nom de la collectivité est nul, puisqu'il s'inscrit dans un processus déjà entamé qui est celui de la refonte de l'identité visuelle de la collectivité.

Trois objectifs principaux sont poursuivis avec cette proposition d'évolution du nom qui s'inscrit dans l'histoire de la collectivité :

- Identifier plus rapidement et simplement notre collectivité en faisant passer en premier son nom et en second son appellation juridique
- Marquer un tournant dans l'évolution de la collectivité, symbolisé de façon globale par la nouvelle identité visuelle dans laquelle le nom a une importance de premier ordre
- Moderniser l'image de la collectivité en allant dans le sens choisi par la majeure partie des

intercommunalités de toute taille aujourd'hui

Projet de délibération :

Le Conseil municipal, après délibération, décide :

DE DONNER un avis **défavorable** à la proposition de modification du nom de la Communauté de communes Bretagne romantique et de retenir/ne pas retenir le nom « Bretagne Romantique Communauté » à compter du 1er janvier 2022.

VOTE A L'UNANIMITE

Objet N°3- Mise en place d'un contrôle d'assainissement lors des cessions immobilières

L'article L2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence comprend :

Au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites »,

L'article L1331-4 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour percevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article L1331-4 du code de la santé publique affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler le maintien en bon état de fonctionnement.

S'agissant de l'assainissement collectif, la commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations, pour s'assurer de la conformité des raccordements au réseau collectif.

Vu le Code général des collectivités,

Vu la loi sur l'eau

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité,

Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide à la majorité, de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.

Précise que ce contrôle sera opéré par la SAUR, et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien.

POUR 9
CONTRE 4
ABSTENTION 1

Séance levée à 19H54

Affiché le 27 mai 2021

CR du Conseil Municipal du 17 mai 2021

Mme ANDRE claire Marie Absente	M. AUVRET Miguel
Mme BERNARD BREDY Charlotte	Mme FALEMPIN Marjorie Absente
M. LAMART Damien	M. MAINGUY Julien
M. CHAPALAIN Philippe Absent	Mme MESNAGE Elodie Absente
M. PEREZ Bruno	M. RIVIERE Arnaud
M. ROBIN Patrick	M. VIART Benoit
Mme BENOIT WARTEL Béatrice	M.MORIN Johann

